

---

---

# PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

FC

## ARRETE

N° 2390/94

**Autorisant la S.A. "TRAPDID Routes" à exploiter, en poste fixe,  
une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de  
Saint-Etienne-les-Remiremont.**

Le Préfet des Vosges,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 11,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983,

VU la demande présentée le 3 février 1994 par Monsieur Gilles CURTIT, Directeur Général de la S.A. "TRAPDID Routes" par laquelle est sollicitée l'autorisation d'exploiter, en poste fixe, une centrale d'enrobage, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-les-Remiremont,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 19 avril 1994,

VU la décision n° 94-92 CE en date du 11 mai 1994 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy nommant Monsieur Etienne THOUVENOT en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 960/94 du 18 mai 1994 prescrivant une enquête publique du 13 juin au 13 juillet 1994 à Saint-Etienne-les-Remiremont,

VU la réception à la Préfecture le 3 août 1994 du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

VU les avis de MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

VU les avis des conseils municipaux de Remiremont, Saint-Étienne-les-Remiremont, Saint-Amé, Saint-Nabord, Dommartin-les-Remiremont et Cleurie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2387/94 du 27 octobre 1994 prolongeant les délais d'instruction prévus à l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU le rapport et le projet d'arrêté en date du 24 septembre 1994 établis par M. l'Inspecteur des installations classées et soumis au Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 novembre 1994,

CONFORMEMENT aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande d'autorisation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup>

La Société TRAPDID ROUTES dont le siège social est situé 430 Rue des Saules à SAULXURES-SUR-MOSELOTTE est autorisée, à compter de la notification du présent arrêté, à installer et à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers en poste fixe, sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT conformément au dossier déposé.

Les activités exercées sont classées selon les rubriques suivantes de la nomenclature :

Activités	Rubriques	A/D	R	Observations
Trituration, mélange de produits organiques naturels	2260 1°	A	2	
Trituration, mélange de produits minéraux naturels	2515 1°	A	2	
Installation de combustion	153 Bis B1°	A	3	12,3 MW FOL 0,5 MW FOD 0,25 MW FOD Groupe électrogène : 500 KVA
Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	2521 1°	A	2	145 t/h
Procédé de chauffage utilisant comme transmetteur de chaleur un fluide organique combustible	120 II	D	0	T° d'utilisation 180° C Pt de feu 210° C
Dépôt de matières bitumeuses fluides	1520	D		
Dépôt de liquides inflammables	1430	D		40 m <sup>3</sup> FOL + 15 m <sup>3</sup> FOD en RA
Installation de compression à des pressions supérieures à 1 bar	361 B 2	D		

.../...

## **Article 2**

Pour l'exploitation de ses installations, la Société TRAPDID ROUTES est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

### **1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **1.1 Règles de caractère général**

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

Il fournira à l'inspection, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes de l'incident, ses conséquences, les mesures prises pour lutter contre ses conséquences, et pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

1.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 février 1985) ;
- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 novembre 1985).

## **1.2 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement)**

1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

.../...

1.2.3 Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

1.2.4 L'évacuation vers le milieu naturel d'effluents résiduaires ne peut être qu'exceptionnelle, en respectant les caractéristiques suivantes :

Matières en suspension (NFT 90-105)

La concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l et le flux journalier ne doit pas dépasser 15 kg/j.

DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101)

La concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l et le flux journalier ne doit pas dépasser 100 kg/j.

DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (NFT 90-103)

La concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l et le flux journalier ne doit pas dépasser 30 kg/j.

1.2.5 La teneur en hydrocarbures totaux de cet effluent sera inférieure à 10 mg/l (NFT 90-114)

1.2.6 A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents ; les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

1.2.7 Les eaux pluviales non polluées doivent être collectées et dirigées séparément vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales des cuvettes de rétention pourront être évacuées par pompes à commande manuelle, après s'être assuré de l'absence d'hydrocarbures.

Ces eaux devront transiter par un séparateur d'hydrocarbures, et respecter les limites indiquées au 1.2.4 et 1.2.5 ci-dessus.

1.2.8 Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

### **1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique**

1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.3.2 Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par captage ou aspersion des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Les stockages au sol de matériaux doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

1.3.3 L'établissement doit être tenu en état de propreté satisfaisante. En particulier, la fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

1.3.4 Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

### **1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit**

1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (JO du 10.11.85) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

.../...

1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

1.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Point de mesure Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour 7H/20H	Période intermédiaire 6H/7H - 20h/22H et 6H/22H les jours fériés	Nuit 22H/6H
Limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance d'activités industrielles ou commerciales	65	60	55

1.4.5 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

1.4.6 L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

## **1.5 Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets**

1.5.1 En application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1.5.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.3 Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour le département des Vosges, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un Etat de la CEE en application de la Directive n° 75.439/CEE du 16 juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre Etat de la CEE en application de la Directive n° 75.439/CEE.

1.5.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) se fera en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution, de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis sur sa demande à l'inspecteur des installations classées.

1.5.5 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols ... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.5.6 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos. Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

## **1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie**

### **1.6.1 Accès**

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins de service incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **1.6.2 Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

.../...

Dans les zones délimitées par l'exploitant, où peuvent apparaître des gaz ou vapeurs combustibles ou explosives en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation, l'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes et inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

### 1.6.3 Moyens de secours

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, sable meuble avec pelle, etc...

Les extincteurs et robinets d'incendie seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

### 1.6.4 Exploitation

Les moyens de secours et le matériel électrique feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée. Leurs résultats seront consignés sur un registre.

La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée sur chaque appareil.

Des consignes écrites prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie seront établies, portées à la connaissance de tous les membres du personnel et affichées de façon très visible.

Elles préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

1.6.5 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

## **2. PRESCRIPTION PARTICULIERES**

### **2.1 Prescriptions particulières relatives à la centrale d'enrobage**

La centrale d'enrobage devra être exploitée en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1993.

A ce titre :

#### **2.1.1 Teneur en poussières des gaz à l'émission**

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,100 g/Nm<sup>3</sup> de poussières (gramme de poussière par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : à 0,1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

.../...

### 2.1.2 Incident de dépoussiérage

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 2.1.1, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

### 2.1.3 Hauteur de cheminée

La hauteur de la cheminée devra être de 25,50 m au moins.

### 2.1.4 Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

### 2.1.5 Envois de poussières

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

### 2.1.6 Fonctionnement des appareils d'épuration

L'épuration des gaz chargés de poussières issues du tambour sécheur-malaxeur se fera au moyen d'un dépoussiéreur par filtre à manches. Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale d'un an.

### 2.1.7 Contrôles

Un contrôle pondéral annuel des quantités de poussières émises par la cheminée sera effectué par un organisme agréé pour la réalisation des contrôles de poussières à l'émission conformément à la norme NFX 44052. Les résultats de ce contrôle seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

.../...

#### 2.1.8 Déchets

Les poussières de filtration devront être recyclées.

Dans le cas contraire, les conditions de leur élimination devront être précisées par l'exploitant.

#### 2.1.9 Documents

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Par ailleurs,

2.1.10 La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en tonnes/heure de granulats à 5% de teneur en eau, devra être affichée de façon lisible sur la centrale.

2.1.11 Prendre des mesures d'isolement par l'aménagement d'écrans incombustibles ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente en vue d'éviter tout incident suivi de feu sur un brûleur d'un générateur de chaleur ne s'étende aux cuves de stockage des produits bitumeux.

2.1.12 Disposer des interrupteurs et des robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume ;
- l'arrêt de l'arrivée de fuel aux brûleurs ;
- l'arrêt du dispositif de ventilation ;
- l'isolement des circuits de fluide chauffant.

Ces organes de coupure seront signalés par des pancartes bien visibles.

.../...

2.1.13 Des extincteurs appropriés aux risques devront être disposés à proximité des postes suivants:

- malaxeur ;
- brûleurs ;
- parc de stationnement des véhicules (au minimum un extincteur pour feu d'hydrocarbures pour cinq véhicules) ;
- cabine ou tableau d'arrivée d'électricité (au moins un extincteur portatif à CO<sub>2</sub> de 6 kg).

## **2.2 Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion**

2.2.1 L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, le four, l'ensemble des conduits d'évacuation de gaz de combustion et les appareils de filtration, d'épuration et de contrôle.

2.2.2 Le générateur de fluide thermique est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

2.2.3 Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie dans les formes décrites aux articles 24 et 25 de l'arrêté du 20 juin 1975.

2.2.4 Il pourra être procédé à des contrôles périodiques et inopinés de la qualité du combustible utilisé, de la vitesse d'émission des fumées, de leur température et des quantités de dioxyde de soufre émis. Les frais occasionnés par ces contrôles et les études complémentaires qui se révéleraient nécessaires seront à la charge du pétitionnaire.

### **2.3 Prescriptions particulières applicables aux autres activités de l'établissement**

En plus des prescriptions générales prévues au titre 1 du présent article, et sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à ces dispositions, les prescriptions particulières suivantes sont applicables aux autres activités de l'établissement :

#### **2.3.1 Procédé de chauffage par fluide thermique**

Dispositions de l'arrêté type n° 120, annexé au présent arrêté.

#### **2.3.2 Dépôt de matières bitumineuses fluides**

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée de façon apparente avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Une distance minimale de 6 mètres ou une paroi séparative coupe-feu de degré 2 heures séparera le dépôt du four sécheur-malaxeur.

#### **2.3.3 Dépôt de liquides inflammables**

Dispositions de l'arrêté-type n° 253 annexé au présent arrêté, en particulier :

Une distance minimale de 6 mètres ou une paroi séparative coupe-feu de degré 2 heures séparera le dépôt du four sécheur-malaxeur.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. - 55 B
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt ;

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.
- l'aire de dépotage sera rendue étanche et les égouttures devront pouvoir être récupérées.

.../...

**Article 3**

En fin d'exploitation du site, l'exploitant devra remettre les lieux dans l'état initial ; l'inspecteur des installations classées pourra à tout moment s'en assurer.

**Article 4**

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires à la protection de la santé publique.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

**Article 5**

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

**Article 6**

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés, afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

**Article 7**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Maire de la commune de Saint-Etienne-les-Remiremont et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché pendant un mois en mairie de Saint-Etienne-les-Remiremont en permanence et de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire et un avis au public inséré dans deux journaux locaux aux frais de la S.A. TRAPDID Routes par les soins de la Préfecture.

Pour ampliation,

Epinal, le 23 DEC. 1994

Pour le Secrétaire Général

LE DIRECTEUR



D. ULRICH

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Gérard BROCH

